

LOI N° 2019/021 DU 24 DEC 2019

**FIXANT CERTAINES REGLES RELATIVES A L'ACTIVITE DE CREDIT
DANS LES SECTEURS BANCAIRE ET DE LA MICROFINANCE AU
CAMEROUN**

*Le Parlement a délibéré et adopté, le Président
de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :*

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er}.- La présente loi fixe certaines règles relatives aux conditions d'octroi de crédit par les Etablissements bancaires et de Microfinance au Cameroun.

A ce titre, elle détermine :

- les modalités de la conclusion d'une opération de crédit ;
- les obligations des parties y relatives ;
- le régime des responsabilités en cas de non remboursement.

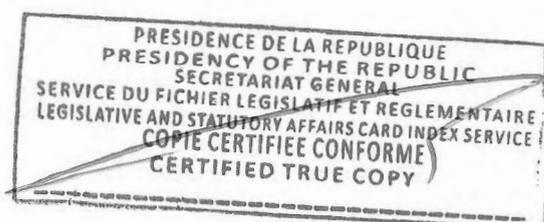
ARTICLE 2.- La présente loi s'applique :

- aux établissements de crédit et aux établissements de microfinance exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Cameroun ;
- aux emprunteurs et clients/membres des établissements de crédit ou des établissements de microfinance exerçant leurs activités sur le territoire de la République du Cameroun ;
- aux opérations de crédit passées entre un ou plusieurs clients/membres et l'établissement assujetti, qui s'exécutent sur le territoire de la République du Cameroun.

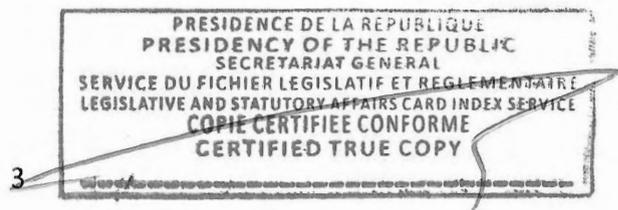
SECTION II DES DEFINITIONS

ARTICLE 3.- Au sens de la présente loi, les définitions ci-après sont admises :

- Client/Membre : personne physique ou morale titulaire d'un compte dans les livres d'un établissement assujetti établi sur le territoire de la République du Cameroun.
- Coobligé : débiteur qui, par l'effet d'un contrat ou de la loi, est tenu conjointement ou solidairement avec d'autres, au paiement d'une dette.
- Crédit rééchelonné : modification des conditions initiales du prêt, pour réduire les échéances en allongeant la durée du prêt.



- Crédit restructuré : crédit dont les termes contractuels initiaux font l'objet d'un avenant ou d'une novation en fonction de la situation financière de l'emprunteur, par la renégociation de l'ensemble des conditions initiales.
- Emprunteur : personne physique ou morale bénéficiaire d'une opération de crédit.
- Etablissement de crédit : organisme agréé qui effectue à titre habituel des opérations de banque.
- Etablissement de microfinance (EMF) : entité agréée qui exerce l'activité de microfinance sur le territoire national.
- Etablissements assujettis : banque, établissements financiers, établissement de microfinance et tout autre organisme dûment habilité à exercer les opérations de crédit.
- Faillite personnelle : sanction prononcée dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation de biens, à l'encontre d'une personne physique ou des dirigeants de personnes morales, des commerçants ou de toute personne immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
- Interdiction de crédit : sanction prononcée à l'encontre d'un emprunteur en cas de non remboursement intentionnel d'un crédit.
- Moratoire : délai accordé à un emprunteur dont le remboursement de crédit est rendu difficile ou impossible par des circonstances extérieures à sa volonté.
- Mauvaise foi : comportement de l'emprunteur visant à organiser intentionnellement son insolvabilité.
- Non-remboursement de crédit : défaut de paiement de tout ou partie d'une créance née d'une opération de crédit conclue avec un établissement assujetti.
- Opérations d'engagement par signature : acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne ou prend dans l'intérêt de celle-ci, un engagement tel qu'un aval, un cautionnement, une garantie ou toute autre sûreté.
- Opération de crédit : acte par lequel un établissement assujetti agissant à titre onéreux, avance ou promet d'avancer des fonds à une personne physique ou morale, ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature.
- Prêteur : établissement assujetti qui a octroyé un crédit à un emprunteur.



- Sûreté : affectation au bénéfice d'un créancier, d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine, afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, inconditionnelles et que leur montant soit fixe ou fluctuant.
- Taux Effectif global (TEG) : taux annuel, proportionnel au taux de la période calculé à terme échu et exprimé en pourcentage avec une exactitude de deux décimales.
- Taux d'usure : taux effectif global qui excède, au moment où le crédit est consenti, de plus de 33%, le Taux Effectif Global (TEG) moyen pratiqué au cours du semestre précédent par les établissements de crédit pour des opérations de même nature et comportant des risques analogues.

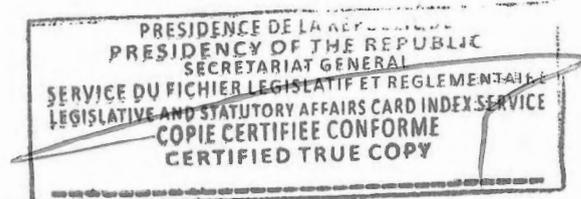
TITRE II DE LA CONCLUSION D'UNE OPERATION DE CREDIT

CHAPITRE I DES INFORMATIONS SUR LA CAPACITE D'ENDETTEMENT D'UN EMPRUNTEUR

ARTICLE 4.- (1) Toute personne physique ou morale qui sollicite un crédit est tenue de communiquer à l'établissement assujetti les informations permettant d'évaluer sa capacité de remboursement.

(2) Toute personne physique, qui sollicite un crédit, doit produire à l'établissement assujetti des éléments apportant des précisions sur sa situation financière notamment :

- son ou ses bulletins de paie mensuels s'il est salarié, et éventuellement, celui de son conjoint ;
- des informations portant sur d'éventuels revenus se rapportant à des placements (loyers ou revenus financiers) ;
- le cas échéant, ses droits d'auteurs, redevances, pensions alimentaires perçues, pensions d'invalidité ;
- une déclaration du patrimoine ;
- les mensualités de remboursement des crédits déjà souscrits (emprunts immobiliers, prêts automobiles, crédits à la consommation, etc.) ;
- le montant de son loyer avec prise en compte des charges locatives s'il est locataire ;
- les charges d'entretien de l'immeuble et la taxe foncière s'il est propriétaire ;

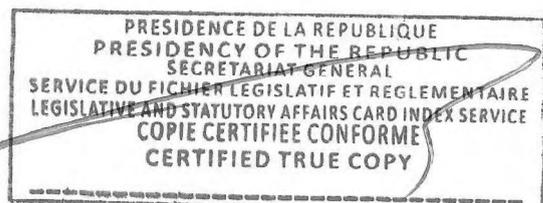


- le montant d'éventuelles pensions alimentaires et autres prestations compensatoires à sa charge ;
- les saisies sur salaire et autres prélèvements consécutifs à une condamnation ;
- l'existence de crédits renouvelables ;
- les impôts et taxes divers ;
- les primes d'assurance, y compris une estimation de celles susceptibles de s'ajouter en cas d'octroi du crédit sollicité ;
- toute autre information permettant d'éclairer la décision de l'établissement assujetti.

(3) Toute personne morale qui sollicite un crédit est également tenue de produire à l'établissement assujetti, les éléments apportant des précisions sur sa situation financière. Il s'agit notamment :

- des bilans et comptes de résultats des deux dernières années ;
- des bilans et comptes de résultats prévisionnels pour les entreprises nouvellement créées ;
- des mensualités de remboursement des crédits déjà souscrits (emprunts immobiliers, prêt automobile, crédit à la consommation, etc.) ;
- des informations portant sur d'éventuels revenus se rapportant à des placements (loyers ou revenus financiers) ;
- du montant de son loyer avec prise en compte des charges locatives si elle est locataire ;
- des charges d'entretien de l'immeuble et la taxe foncière si elle est propriétaire ;
- l'existence des crédits renouvelables ;
- des impôts et taxes divers ;
- des primes d'assurance, y compris une estimation de celles susceptibles de s'ajouter en cas d'octroi du crédit sollicité ;
- de toute autre information permettant d'éclairer la décision de l'établissement assujetti.

(4) La liste des documents et informations énumérés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus n'est pas exhaustive. L'établissement assujetti peut solliciter tout autre document susceptible de l'éclairer dans sa prise de décision.



TITRE III
DES OBLIGATIONS DES PARTIES A UNE OPERATION DE CREDIT

CHAPITRE I
DES OBLIGATIONS DU PRETEUR

ARTICLE 5.- (1) Les établissements assujettis sont tenus d'offrir à leur client, des produits et services adaptés à leurs besoins, en tenant compte de leur capacité de remboursement afin de prévenir tout risque de non-remboursement ou de surendettement.

(2) Ils sont également tenus de communiquer aux clients des informations complètes sur le coût, la qualité des produits et les services qui leur sont proposés.

(3) Dans le cadre d'une offre préalable de crédit, l'établissement assujetti est tenu de fournir toutes informations précontractuelles de nature à éclairer le consentement de son client.

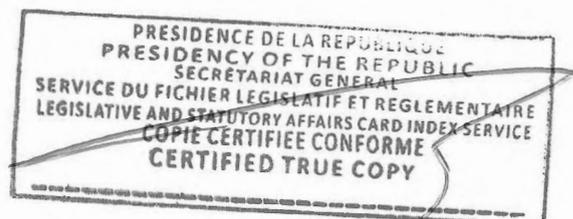
ARTICLE 6.- Les établissements assujettis sont tenus de fournir à l'emprunteur les informations lui permettant de déterminer si le crédit proposé est adapté à ses besoins et à sa situation financière.

ARTICLE 7.- (1) Les établissements assujettis doivent, préalablement à l'engagement de l'emprunteur, lui communiquer le projet de convention, le Taux Effectif Global (TEG), le Taux d'usure et le tableau d'amortissement de l'opération de crédit envisagée.

(2) Une fois la convention de crédit signée, l'établissement assujetti est tenu de communiquer à l'emprunteur un exemplaire de ladite convention, le Taux Effectif Global (TEG), le Taux d'usure et le tableau d'amortissement de l'opération de crédit

ARTICLE 8.- (1) Les établissements assujettis doivent publier les conditions tarifaires et les afficher à un endroit visible dans leurs bureaux, guichets ou agences.

(2) Dans chaque convention de crédit et dans toute publicité faite sur le crédit, les établissements assujettis doivent clairement indiquer la teneur de l'engagement que représente le crédit à l'égard de l'emprunteur et l'obligation de remboursement qui en découle.



CHAPITRE II DES OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR

ARTICLE 9.- (1) Toute personne physique ou morale qui sollicite un crédit est responsable de l'exactitude des documents et informations communiquées à l'établissement assujetti.

(2) En cas de réponse favorable de l'établissement assujetti, le crédit engage l'emprunteur et les coobligés ; Ce crédit doit être remboursé selon les conditions fixées dans la convention.

ARTICLE 10.- (1) L'emprunteur peut rembourser le montant du crédit à tout moment, sous réserve des conditions prévues dans la convention de crédit.

(2) La convention de crédit prévoit les termes et conditions d'un remboursement anticipé et l'ordre dans lequel les paiements anticipés devront être exécutés. Dans tous les cas, le remboursement anticipé ne doit pas se traduire par un accroissement des frais financiers à la charge de l'emprunteur.

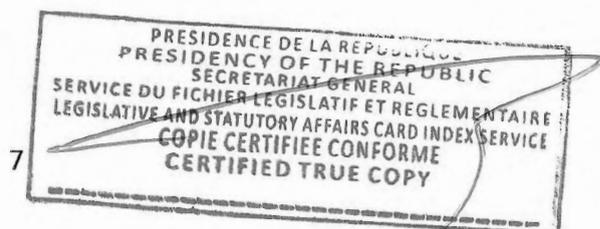
(3) L'établissement assujetti doit mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour s'assurer de l'origine des fonds servant au remboursement anticipé du prêt.

ARTICLE 11.- (1) En cas de non-respect d'une échéance de remboursement, l'établissement assujetti adresse une lettre de rappel à l'emprunteur, l'enjoignant de régulariser sa situation dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception.

(2) Si à l'échéance, l'emprunteur ne régularise pas sa situation, l'établissement assujetti lui adresse une mise en demeure par exploit d'Huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'enjoignant d'honorer son engagement dans un second délai de huit (08) jours, à compter de la date de réception.

(3) Si l'emprunteur n'honore toujours pas son engagement, l'établissement assujetti procède à l'arrêté juridique des comptes et engage une procédure légale de recouvrement forcé de la créance due.

(4) L'établissement assujetti prêteur est exempté des préalables prévus aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article, en cas de défaut de paiement d'un crédit restructuré ou rééchelonné.



(5) lorsque le non-remboursement porte sur un crédit assorti d'une sûreté, l'établissement assujetti prêteur peut réaliser la sûreté dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA révisé portant organisation des sûretés.

TITRE IV DU NON-REMBOURSEMENT DU CREDIT

CHAPITRE I DE LA PROCEDURE D'INTERDICTION DE CREDIT

ARTICLE 12.- (1) En dehors des cas de restructuration et/ou de rééchelonnement, le non-remboursement de crédit donne lieu, à l'expiration de la mise en demeure prévue à l'article 11 alinéa 2 ci-dessus et non suivie d'effet, à une interdiction de crédit prononcée par un établissement assujetti prêteur, sous réserve de sa régularisation dans les conditions prévues dans la présente loi.

(2) L'interdiction de crédit emporte interdiction de conclure une opération de crédit auprès de tout autre établissement assujetti.

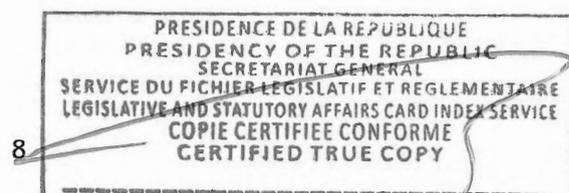
(3) L'interdiction prévue à l'alinéa 1 du présent article, se matérialise par une lettre notifiée à l'emprunteur par tout moyen laissant trace écrite, indiquant les mesures prises, mes motifs qui ont conduit à la prise de telles mesures. Cette lettre doit également indiquer à l'emprunteur qu'il recouvrera la faculté de conclure une opération de crédit auprès d'un établissement assujetti, s'il justifie avoir régularisé la situation en remboursant en principal et intérêts, la créance objet de l'incident de crédit.

(4) L'établissement assujetti est tenu de notifier à l'emprunteur la lettre prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, dans un délai de 72 heures dès la décision de l'interdiction de crédit.

ARTICLE 13.- Lorsque le non-remboursement de crédit est le fait d'un quelconque des coobligés pour la même opération de crédit, l'interdiction de crédit s'applique à chacun d'eux.

ARTICLE 14.- En cas d'interdiction de crédit, l'établissement assujetti prêteur est tenu, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'informer le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit ou toute autre autorité en tenant lieu.

ARTICLE 15.- En cas de régularisation de l'interdiction de crédit, l'établissement assujetti délivre, sur demande de l'interdit, une attestation de régularisation dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la preuve de la régularisation, et en informe le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit ou tout autre organisme en tenant lieu.



ARTICLE 16.- (1) L'interdiction de crédit est levée par la notification, à l'emprunteur, d'une lettre de l'établissement assujetti portant mainlevée :

- lorsqu'elle a été prononcée à la suite de circonstances non imputables à l'emprunteur, notamment à la suite d'une erreur de l'établissement assujetti ; dans ce cas, l'emprunteur victime de l'erreur peut bénéficier d'une réparation devant le juge compétent ;
- sur production d'une attestation de régularisation.

(2) L'établissement assujetti est tenu de communiquer les informations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit ou tout autre organisme en tenant lieu.

ARTICLE 17.- (1) Les contestations relatives à l'interdiction de crédit sont préalablement soumises à l'établissement assujetti concerné, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours, dès réception de ladite contestation, pour statuer et notifier sa décision au requérant.

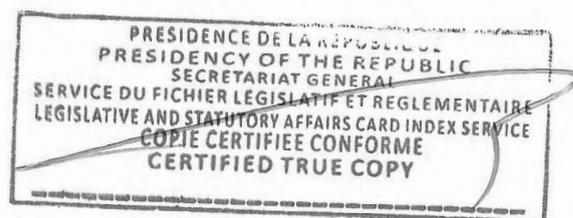
(2) Au cas où le requérant n'est pas satisfait de la décision de l'établissement assujetti, il peut référer celle-ci au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit ou tout autre organisme en tenant lieu, qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour notifier sa décision au requérant.

(3) Si l'emprunteur estime que l'interdiction de crédit prononcée à son encontre par un établissement assujetti et confirmée par le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit ou tout autre organisme en tenant lieu est abusive, il peut saisir la juridiction de référé compétente pour en demander la mainlevée.

ARTICLE 18.- L'interdiction de crédit peut également être prononcée à titre accessoire par une juridiction saisie d'une infraction de crédit prévue par la présente loi

CHAPITRE II **DE LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS** **AVEC LES JURIDICTIONS**

ARTICLE 19.- (1) Les juridictions compétentes sont tenues de communiquer au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit ou tout autre organisme en tenant lieu les décisions relatives aux interdictions de crédit, dans un délai de trente (30) jours, à compter de leur prononcé.



(2) A cet effet, le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit ou tout autre organisme en tenant lieu prend contact avec les Parquets Généraux compétents.

TITRE V
DU REGIME DES RESPONSABILITES ET DES SANCTIONS
DU NON-REMBOURSEMENT DE CREDIT

CHAPITRE I
DE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES PHYSIQUES

ARTICLE 20.- Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, de mauvaise foi, n'a pas remboursé le crédit qui lui a été accordé par un établissement assujetti.

ARTICLE 21.- (1) L'amende prévue à l'article 20 ci-dessus est fonction du montant du crédit dû comme suit, en francs CFA :

- cent mille (100 000) à un million (1 000 000), pour les montants de crédits non remboursés inférieurs ou égaux à cinq millions (5 000 000) ;
- un million (1 000 000) à deux millions (2 000 000), pour les montants supérieurs à cinq millions (5 000 000) et inférieurs ou égaux à dix millions (10 000 000) ;
- deux millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000), pour les montants supérieurs à dix millions (10 000 000) et inférieurs ou égaux à cinquante millions (50 000 000) ;
- cinq millions (5 000 000) à dix millions (10 000 000), pour les montants supérieurs à cinquante millions (50 000 000) et inférieurs ou égaux à cent millions (100 000 000) ;
- dix millions (10 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000), pour les montants supérieurs à cent millions (100 000 000) et inférieurs ou égaux à cinq cent millions (500 000 000) ;
- vingt-cinq millions (25 000 000) à cinquante millions (50 000 000), pour les montants supérieurs à cinq cent millions (500 000 000) et inférieurs ou égaux à un milliard (1 000 000 000) ;
- cinquante millions (50 000 000) à cent millions (100 000 000), pour les montants supérieurs à un milliard (1 000 000 000).

(2) les sanctions prévues à l'article 20 ci-dessus peuvent également être prises en cas de moratoire non respecté.



ARTICLE 22.- Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits de l'établissement assujetti, fait usage ou tente de faire usage de faux documents dans le cadre de la conclusion d'une opération de crédit.

ARTICLE 23.- Est punie d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui, de manière frauduleuse, entraîne la suppression, la modification des données relatives au crédit ou cause une altération du fonctionnement du système de traitement de ces données.

ARTICLE 24.- Les dispositions du Code Pénal relatives à la tentative, à la coaction, ainsi qu'à la complicité sont applicables aux préposés des établissements assujettis pour les infractions prévues aux articles 20, 21, 22 et 23 ci-dessus.

ARTICLE 25.- Les interdictions résultant de la faillite ou de la banqueroute frauduleuse peuvent être prononcées contre une personne condamnée pour l'une des infractions prévues au présent chapitre.

ARTICLE 26.- Le prononcé des sanctions prévues dans le présent chapitre ne libère pas le débiteur de son engagement vis-à-vis de l'établissement assujetti

CHAPITRE II **DE LA RESPONSABILITE DES PERSONNES MORALES**

ARTICLE 27.- (1) Les personnes morales sont pénalement responsables des infractions commises pour leur compte, par leurs dirigeants ou préposés.

(2) La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle de toute autre personne physique, auteur ou complice des mêmes faits.

(3) La peine encourue par la personne morale est l'amende.

(4) Nonobstant la peine prévue à l'alinéa (3) ci-dessus, l'une des peines accessoires prévues par le code pénal peut également être prononcée à l'encontre des personnes morales en cause.

TITRE VI **DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 28.- (1) Outre les modalités de recouvrement prévues à l'article 11 ci-dessus, l'établissement assujetti ou toute personne intéressée dispose d'un délai de soixante (60) jours au plus, pour engager des poursuites pénales à l'encontre de l'emprunteur de mauvaise foi. A défaut, il est forclo.



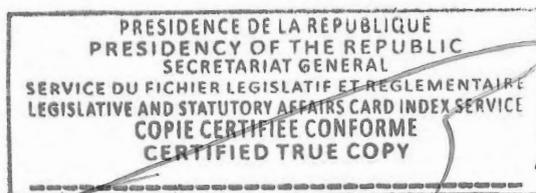
(2) L'établissement assujetti et/ou l'emprunteur peuvent solliciter l'arrêt des poursuites conformément à l'article 64 du Code de procédure pénale, après le remboursement du crédit par l'emprunteur, survenu postérieurement aux poursuites engagées à l'encontre de celui-ci et avant l'intervention d'une décision sur le fond.

(3) L'arrêt des poursuites visé à l'alinéa 2 ci-dessus ne fait pas obstacle à la possibilité, pour la juridiction saisie, de prononcer contre l'emprunteur en cause une interdiction de l'accès au crédit pour une durée au moins égale à un (01) an et n'excédant pas cinq (05) ans.

ARTICLE 29.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 24 DEC 2019

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE



PAUL BIYA